



par M^e ISABELLE WEKSTEIN,
avocate au barreau de Paris

La tentation française de copier le système judiciaire américain.

La class action

La *class action* est une procédure judiciaire issue du droit américain permettant à un ou plusieurs plaignants de former une action en justice devant une juridiction, au nom d'une catégorie de plaignants, même si ceux-ci ne sont pas personnellement identifiés. Cette procédure permet d'ouvrir une voie procédurale à toute personne subissant un préjudice même insignifiant, pour autant qu'il soit subi par de multiples personnes. Aux Etats-Unis, la *class action* se pratique dans divers domaines, comme celui du droit des sociétés et de la concurrence. Une *class action* est composée soit de demandeurs à l'action soit, plus rarement, de défendeurs. Le but de la *class action* est triple : elle permet soit d'obtenir des dommages et intérêts, soit de faire constater l'existence d'un droit ou d'une obligation, soit de prononcer une injonction de faire ou de ne pas faire. Une fois la *class action* « aboutie », elle bénéficie de l'autorité de la chose jugée pour tous les membres de la *class*, alors qu'en France les décisions de justice ne s'imposent qu'aux seules parties au procès. Aux Etats-Unis, l'expérience prouve que la seule existence d'un risque de condamnation importante incite les entreprises qui sont la cible des *class actions* à rechercher un accord transactionnel. L'observation de la pratique américaine fait ressortir deux effets néfastes inhérents à la *class action* que sont leur multiplicité et l'inflation des dommages et intérêts demandés.

Projet de loi retiré. Depuis plusieurs années, la question d'introduire ce type de procédure en France s'est posée de nombreuses reprises. Le droit positif actuel donne en effet une réponse peu convaincante pendant que le législateur prépare une introduction de la *class action* à la française mais le projet de loi est sans cesse repoussé et a été retiré le 31 janvier dernier. Il se heurte à une grande hostilité du monde des entreprises. Il existe à l'heure actuelle deux procédures en matière de droit de la consommation : l'action collective et l'action en représentation conjointe.

L'action collective, prévue par l'article L 421-1 du Code de la consommation, répare l'atteinte portée à l'intérêt collectif d'une profession. C'est le cas lorsque, par exemple, le Syndicat national de l'édition décide d'intervenir dans certains procès, jugeant que les griefs dénoncés (contre-

façon en droits d'auteur notamment) portent atteinte à l'intérêt collectif de la profession des éditeurs dans son ensemble.

Les inconvénients de cette procédure sont de deux ordres : d'une part, elle est soumise à l'intervention d'une association préalablement agréée (ou du syndicat) qui doit avoir une certaine durée d'existence, une activité significative dans la défense de ses intérêts statutaires et disposer d'une stature appréciée d'après le nombre de ses membres. D'autre part, s'il y a condamnation, celle-ci bénéficiera uniquement à l'association (ou au syndicat) et non aux victimes individuellement.

La seconde procédure est l'action en représentation conjointe de l'article L422-1 du Code de la consommation. Cette action prévoit qu'une association agréée de consommateurs et reconnue représentative au plan national peut agir en réparation du préjudice subi par deux ou plusieurs consommateurs par le fait d'un même professionnel et à raison d'une origine commune sous réserve d'avoir reçu un mandat pour agir en justice. A première lecture, cette action est proche de la *class action* américaine. Cependant il n'en est rien.

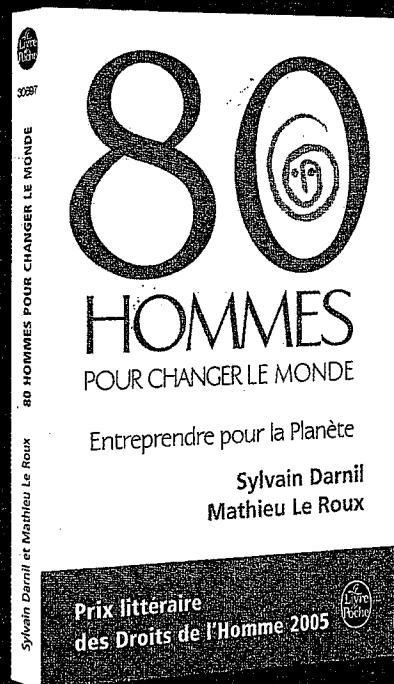
Ainsi une association ne pourra pas agir pour des personnes non identifiées. De plus, une telle action ne vise qu'à réparer la somme des préjudices individuels et non un préjudice collectif. Les enjeux de l'adoption d'une *class action* en France sont très importants, ce qui explique que le projet ait été récemment freiné voire définitivement abandonné.

A quoi pourrait servir l'introduction d'une *class action* dans le monde de l'édition ? S'agissant d'une action ouverte aux consommateurs, elle aurait a priori vocation à s'appliquer lorsque le livre présente certaines déficiences dont les consommateurs auraient à se plaindre. Plus intéressante serait l'introduction d'une *class action* qui s'appliquerait par exemple en cas d'ouvrages poursuivis pour incitation à la haine raciale ou un type d'infraction similaire. Si, en effet, certaines associations peuvent intervenir dans ce cas pour défendre l'intérêt collectif, une *class action* permettrait de réparer le préjudice subi individuellement par des consommateurs qui invoqueraient avoir subi un préjudice moral. De nombreux procès en perspective que la France ne semble pas prête à assumer.

Sylvain
Darnil

Mathieu
Le Roux

Changer le monde,
80 bonnes raisons
d'être optimiste



Sylvain Darnil et Mathieu Le Roux partent à la rencontre de 80 entrepreneurs des quatre coins du monde, qui ont en commun une vision à la fois optimiste et réaliste du développement durable.

Le
Livre
de
Poche

On ne peut pas vivre sans
un livre dans la poche.